



Actualités Statutaires ²

Règles d'avancement - Catégorie B

Décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023

Le décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 modifie les dispositions relatives aux règles d'avanc<mark>ement</mark> de grade des fonctionnaires de catégorie B.

<u>Cadres d'emplois concernés</u>: animateurs territoriaux, assistants territoriaux d'enseignement artistique, assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, chefs de service de police municipale, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, rédacteurs territoriaux, techniciens territoriaux, moniteurs éducateurs et intervenants familiaux.

Depuis le 9 octobre 2023, et pour une durée indéterminée, les fonctionnaires relevant de ces cadres d'emplois détiennent les conditions pour un avancement au grade supérieur à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des conditions d'avancement en vigueur au 31 août 2022. Les fonctionnaires ainsi promus sont classés en application des dispositions prévues à l'article 16 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 et à l'article 16 du décret n° 2013-490 du 10 juin 2013, au vu de leur situation administrative en vigueur à la date d'avancement.

Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023

Prime non obligatoire

Bénéficiaires : agents publics, fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également les agents contractuels de droit public, assistants maternels et assistants familiaux, agents publics de la FPE ou de la FPH en détachement au sein de la FPT

Conditions de versement :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public visé ci-avant à une date d'effet antérieur au 1er janvier 2023
- Être employés et rémunérés par un employeur public visé ci-avant au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Saisine du CST Obligatoire

Délibération de l'organe délibérant - Arrêté à prendre pour les agents concernés

Versement avant le 30 juin 2024

Revalorisation du plafond de la sécurité sociale pour 2024

Arrêté du 19 décembre 2023

	Montants 2023	Montants 2024
Valeur mensuelle	3 666 €	3 864 €
Valeur journalière	202 €	213 €

Le plafond annuel au 1er janvier 2024 est fixé à 46 368 €.

Les nouveaux montants s'appliquent aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues au tit<mark>re des</mark> périodes courant à compter du 1er janvier 2024.

Pour rappel, ces montants sont notamment utilisés dans les situations suivantes (liste non exhaustive):

- Le calcul du plafond du montant de l'AIT
- Le calcul des cotisations à la CSG et à la CRDS
- Le calcul des cotisations retraite pour les fonctionnaires à temps non complet relevant du régime général et les agents contractuels

Remboursement des frais de transport domicile - lieu de travail : augmentation du taux de prise en charge

Décret n° 2023-812 du 21 aout 2023

Remboursement des frais de transport domicile - lieu de travail : augmentation du taux de prise en charge

A compter du 1er septembre 2023, le taux de la prise en charge partielle augmente de 50% à 75%, pour les déplacements effectués à partir de cette date

Pour rappel, cette prise en charge partielle bénéficie à tous les agents publics et concerne :

- 1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés les entreprises de transport public ;
- 2° Les abonnements à un service public de location de vélos.

Communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Décret n° 2023-845 du 30 aout 2023

Depuis le 1er septembre 2023, les employeurs publics doivent transmettre à leurs agents nouvellement recrutés, un certain nombre d'informations et de règles essentielles à l'exercice de leurs fonctions

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public des trois versants de la fonction publique, ouvriers de l'Etat, personnels médicaux odontologiques et pharmaceutiques des établissements publics de santé, personnels enseignants et hospitaliers.

L'agent public reçoit communication au moins des informations suivantes :

- 1° La dénomination et l'adresse de l'autorité administrative assurant sa gestion ;
- 2° Son corps ou cadre d'emplois et son grade lorsque l'agent est fonctionnaire et sa catégorie hiérarchique lorsqu'il est contractuel ;
- 3° La date de début d'exercice de ses fonctions ;
- 4° Le cas échéant, le début de la période de stage au sens de l'<u>article L. 327-1 du code général de la fonction publique</u> ou de la période d'essai, ain<mark>si que</mark> leur durée :
- 5° En cas de conclusion d'un contrat à durée déterminée, la durée de celui-ci ;
- 6° Le ou les lieux d'exercice de ses fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux;
- 7° Lorsque ses fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées ainsi que la devise servant au paiement de sa rémunération et, s'il y a lieu, ses avantages en espèces ou en nature ainsi que ses modalités de rapatriement ;
- 8° Sa durée de travail ou son régime de travail, les règles relatives à l'organisation du travail qui lui sont applicables ainsi que, le cas échéant, celles relatives aux heures supplémentaires ;
- 9° Le montant de sa rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement ;
- 10° Ses droits à congés rémunérés ;
- 11° Ses droits à la formation;
- 12° Les accords collectifs relatifs à ses conditions de travail comportant des dispositions édictant des mesures réglementaires ;
- 13° L'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales ainsi que les dispositifs de protection sociale ;
- 14° Les procédures et les droits en cas de cessation de ses fonctions.

Communication aux agents publics des informations et règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions

Décret n° 2023-845 du 30 aout 2023

Cette remise en une ou plusieurs fois s'effectue sous format papier ou format électronique dans les 7 jours calendaires après leur premier jour d'exercice de fonctions. En cas de changement de situation, une nouvelle communication doit être réalisée à l'agent concerné.

Des modèles applicables pour certaines catégories d'agents de la fonction publique territoriale proposés au travers de l'arrêté du 30 août 2023.

<u>Décret n° 2023-845 du 30 août 2023 portant sur la communication aux agents publics des informations e</u> <u>règles essentielles relatives à l'exercice de leurs fonctions</u>

Arrêté du 30 août 2023 fixant les modèles de documents d'information prévus par le décret n°2023-845 du 30 août 2023 sur la communication aux agents des informations et règles essentielles re l'exercice de leurs fonctions

Actualités statutaires liées à la Famille

Loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 - Article L622-1 et L622-2 du CGFP

ANCIENNES DISPOSITIONS		NOUVELLES DISPOSITIONS	
Décès d'un enfant	5 jours ouvrables	Décès d'un enfant	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	7 jours ouvrés	Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables

Loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023

Suppression du jour de carence pour un arrêt maladie lié à une interruption spontanée de grosses se ayant lieu avant la 22^{ème} semaine d'aménorrhée.

Actualités statutaires liées à la Famille

Décret n° 2023-825 du 25 aout 2023 - Congé de présence parentale et congé de proche aidant

Renouvellement à titre exceptionnel de la période de 310 jours ouvrés du congé de présence par<mark>entale</mark> avant le terme de celle-ci.

L'agent doit fournir un nouveau certificat médical dans les mêmes conditions que pour l'octroi initial du congé (certificat attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, et précisant la durée prévisible du traitement de l'enfant), ainsi qu'un avis du service du contrôle médical de la caisse primaire d'assurance maladie (nécessaire pour l'octroi de l'allocation journalière de présence parentale).

Le congé de présence parentale et le congé de proche aidant peuvent être pris de manière fractionnée par demi-journée. Cette possibilité entre en vigueur à l'occasion de la prolongation ou du renouvellement d'un congé en cours au 27 août 2023, ou de l'octroi d'un nouveau congé après cette date.

Compte épargne temps

o Arrêté du 24 novembre 2023

Revalorisation du barème de monétisation des jours épargnés à compter du 01/01/2024

	Jusqu'au 31/12/2023	A compter du 01/01/2024
Catégorie A	135 €	150 €
Catégorie B	90 €	100 €
Catégorie C	75 €	83 €

Hausse du plafond global pour 2024 : 70 jours (JO)

Promotion interne

Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023

Le nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne est réduit de 3 à 2, soit la nouvelle règle du « 1 pour 2 ».

La liste des voies de recrutements servant au calcul des quotas de promotion interne (concours, détachement, mutation ou intégration directe) est élargie aux titularisations des personnes en situation de handicap à l'issue de leur contrat conclu sur le fondement de l'article L 352-4 du CGFP.

Réduction de la durée requise pour l'application de la clause de sauvegarde : lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'est pas atteint pendant une période d'au moins 2 ans et non plus d'au moins 4 ans, un fonctionnaire peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement est intervenu.

Révision du mode alternatif de calcul des quotas : Le nombre de nominations au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de « 1 pour 2 » à 8 % de l'effectif du cadre d'emplois et des agents en contrat à durée indéterminée (CDI) lorsque ce mode de calcul est plus favorable que celui résultant du quota appliqué sur les recrutements.

Secrétaire de mairie

- Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 Entrée en vigueur au 1er janvier 2024
- 1/ Modification de l'appellation du métier
- « secrétaire de mairie » -> « secrétaire général de mairie »
- 2/ Évolution des règles de nomination dans les communes de moins de 3 500 habitants

Jusqu'au 31 décembre 2027, l'autorité territoriale a la possibilité de nommer un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie (catégorie A, B ou C) sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

À compter du 1er janvier 2028, une distinction est opérée selon la strate démographique de la commune:

- Commune de moins de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie B uniquement ;
- Commune de plus de 2 000 habitants : nomination d'un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie relevant d'un cadre d'emplois classé au moins en catégorie A ou nomination d'un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services (catégorie A).

Secrétaire de mairie

3/ Instauration d'une mesure dérogatoire de promotion interne (fin 31/12/2027)

PI sans quotas en catégorie B au regard de l'expérience acquise par les fonctionnaires de catégorie C :

- relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois (adjoint administratif principal)
- exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie
- en attente décret

4 / Création d'une nouvelle voie de promotion interne spécifique aux secrétaires généraux de mairie après formation qualifiante

PI sans quotas

fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie

- en attente décret

5/ Formation initiale obligatoire propre à l'emploi de secrétaire général de mairie

En parallèle de la formation d'intégration dont ils bénéficient en application du statut particu<mark>lier dont ils relèvent, les agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie reçoivent, dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste, une formation adaptée aux besoins de la collectivité concernée assurée par le CNFPT.</mark>

Secrétaire de mairie

6/ Nouvelle mission pour les CDG

Animation d'un réseau départemental des secrétaires généraux de mairie

7 / Mesures complémentaires

- Dans le cadre de l'établissement des listes d'aptitude de promotion interne, le président du CDG de vra veiller à ce que les listes comprennent une part de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie en attente décret
- Les agents exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie bénéficient d'un avantage spéc<mark>ifique</mark> d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon *en attente précision*
- A titre dérogatoire, des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants.

Contacts



Elodie Rigal 04 71 63 89 35 instances consultatives@cdg15.fr Martine Bonnet 04 71 63 89 35 carrières@cdg15.fr



Sébastien Gramond 04 71 63 89 35 emploi@cdg15.fr